

DIRECTIVES ET OBLIGATIONS
à l'intention de la nouvelle clientèle entièrement vaccinée qui arrive de
l'international pour étudier à l'Université de Hearst

Selon le [communiqué](#) du Gouvernement du Canada émis le 21 juin 2021, “à compter du 5 juillet 2021 à 23 h 59, heure avancée de l’Est, les voyageurs entièrement vaccinés qui sont autorisés à entrer au Canada ne seront plus soumis à l’obligation fédérale de se mettre en quarantaine ou de subir un test de dépistage de la COVID-19 au huitième jour suivant leur arrivée. De plus, les voyageurs aériens entièrement vaccinés ne seront pas tenus de séjourner dans un hôtel autorisé par le gouvernement”.

Entièrement vacciné signifie que :

- le voyageur doit avoir reçu la série complète de doses d'un vaccin, ou d'une combinaison de vaccins, [approuvé par le gouvernement du Canada](#) au moins 14 jours avant d'entrer au Canada;
- la preuve de vaccination doit être en anglais ou en français (ou une traduction certifiée);
- le voyageur peut avoir reçu son vaccin dans n'importe quel pays.

L'étudiante ou l'étudiant devra être en mesure de remplir toutes les conditions suivantes:

- être entièrement vacciné;
- être asymptomatique lors de son déplacement au Canada;
- fournir au transporteur aérien un résultat de test négatif à la COVID-19 qui doit être réalisé 72 heures avant le départ pour le Canada;
- se soumettre à un test de dépistage à son arrivée au Canada;
- fournir une preuve de son statut vaccinal par copie papier ou numérique;
- les voyageurs peuvent recevoir leur vaccin dans n'importe quel pays et doivent fournir les documents justificatifs attestant qu'ils ont été vaccinés. Le document peut être en anglais ou en français, ou au moyen d'une traduction certifiée conforme;
- télécharger l'[application ArriveCAN](#) du gouvernement du Canada et y inscrire toutes les informations requises. Veuillez noter que l'application ArriveCan doit être à jour. Vous devez télécharger la version la plus récente qui sera disponible le 5 juillet dans la boutique Google Play et l'App Store des iPhone;
- respecter les mesures de santé publiques en place;
- conserver pendant 14 jours qui suivent leur entrée au Canada une copie de leurs documents de vaccination et des résultats de leurs tests, ainsi qu'une liste de leurs contacts étroits et être prêts à les présenter sur demande à un représentant du gouvernement;
- présenter un plan de quarantaine approprié et être prêt à se mettre en quarantaine dans l'éventualité où il serait déterminé par l'agent des services frontaliers à l'arrivée au Canada que vous ne rencontrez pas toutes les conditions pour être exemptés de la quarantaine.

Veillez noter qu'un agent des services frontaliers prendra la décision finale concernant l'exemption relative à la mise en quarantaine en fonction des renseignements qui lui sont présentés au moment de son entrée au Canada, ce qui explique pourquoi un plan de quarantaine est encore nécessaire.

L'acceptation de la preuve vaccinale par l'Université de Hearst ne constitue AUCUNE GARANTIE de l'accord des services frontaliers.

PRÉPARATIFS AVANT LE DÉPART :

Préalablement à leur arrivée au Canada, nous demandons à l'étudiant ou à l'étudiante et aux membres de sa famille de :

- fournir une copie de son statut vaccinal à l'agente de liaisons (Mélanie Delage);
- verser un dépôt de 500\$ par personne au bureau des finances de l'Université de Hearst. Cette somme sera remboursée si le plan de quarantaine n'est pas requis;
- fournir une copie du plan de vol à l'agente de liaisons (Mélanie Delage). Il est **fortement recommandé** de prévoir une **escale d'au moins 5 heures** entre le point d'arrivée au Canada et son prochain vol. À défaut de remplir cette obligation, des frais supplémentaires seront facturés à l'étudiante ou à l'étudiant si des changements doivent être apportés à la réservation de la navette.

RESPONSABILITÉS DE L'UNIVERSITÉ DE HEARST

Pour sa part, l'Université de Hearst s'assurera de respecter les normes de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) en ce qui concerne le résultat du dépistage et tout partage des renseignements de nature confidentielle.

SANCTIONS EN CAS DE RENSEIGNEMENTS ERRONÉS ET FALSIFICATION

Il est important de noter que les personnes qui transmettent des renseignements erronés sur leur statut vaccinal s'exposent à une amende pouvant atteindre 750 000 \$ ou à une peine d'emprisonnement allant jusqu'à six mois, ou les deux, en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine*, ou encore à une poursuite pour falsification en vertu du *Code criminel*. Le non-respect des consignes de quarantaine ou d'isolement données aux voyageurs par un agent de contrôle ou un agent de quarantaine à leur arrivée au Canada constitue également une infraction à la *Loi sur la mise en quarantaine* et peut entraîner une amende de 5 000 \$ pour chaque jour de non-conformité et pour chaque infraction commise, ou des peines plus graves, y compris six mois de prison et/ou 750 000 \$ d'amende. En vertu de la *Loi sur l'aéronautique*, les voyageurs aériens qui ne respectent pas la loi peuvent également être passibles d'amendes allant jusqu'à 5 000 \$ pour chaque infraction.